



N°4 - 14 mai 2007



FOURNISSEURS
OFFICIELS



MERCURY

Orange

- Partenaire
média FFVoile -



SOMMAIRE

I. Dossier
pratique : Les AUT

II. Actualité
juridique et
réglementaire

L'assistance
juridique
téléphonique des
clubs

L'adhésion au
COSMOS

III. Question de
club : les
prérogatives du
RTQ

Dossier pratique : Les Autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques

Vous participez à une régates tout en suivant un traitement médical : vous êtes susceptibles de prendre des produits dopants sans le savoir et d'être contrôlé positif !!!!

Jusqu'à présent, certains licenciés se voyaient convoqués à leur grande surprise par la commission nationale de discipline de la FFVoile car ils avaient pris sans le savoir des produits interdits.

A partir de maintenant, il vous faudra, si vous souhaitez vous éviter de telles mésaventures, solliciter une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques (une AUT), ce qui permettra de bloquer toute procédure disciplinaire.

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 a précisé les nouvelles règles en matière de lutte contre le dopage et notamment les modalités de délivrance des autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques (A.U.T), qui permettent de justifier la prise d'un produit figurant sur la liste des produits dopants.

Un des changements majeurs apporté par le texte est la création de l'Agence française de lutte contre le dopage, qui remplace le Conseil de Prévention et de lutte contre le dopage.

Une des prérogatives de l'Agence est notamment la délivrance des Autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques.

Une centralisation de la délivrance des A.U.T

L'A.F.L.D devient le seul organe français compétent pour délivrer les autorisations à usage thérapeutique pour les sportifs français et étrangers qui participent à des compétitions inscrites au calendrier de la FFVoile. Les sportifs de niveau international peuvent également se voir délivrer une A.U.T par l'I.S.A.F, conformément aux dispositions du Code Mondial Antidopage.

Ainsi, tout licencié à la FFVoile, qui s'est vu prescrire par son médecin une substance figurant sur la liste des produits interdits, doit solliciter une AUT auprès de l'Agence. Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet de l'Agence (<http://www.aflld.fr>).

Il est donc essentiel que chaque licencié de la FFVoile, lorsqu'il pratique la voile en compétition, interroge son médecin pour savoir si le traitement médical qu'il est susceptible de suivre est compatible avec la réglementation antidopage.

En effet, en cas de contrôle, et en l'absence d'A.U.T, la FFVoile sera contrainte de saisir la commission nationale de discipline contre le dopage pour statuer sur le cas présent.

Conséquences d'une absence d'A.U.T

La loi prévoit que le sportif contrôlé positif « n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une AUT de l'Agence française de lutte contre le dopage ».

Il incombe donc aux licenciés d'être particulièrement vigilants s'ils ne veulent pas, même étant de bonne foi, se voir passibles d'une possible sanction disciplinaire.

Toutefois, il est important de rappeler que le décret d'application permet toujours aux sportifs d'apporter des justifications thérapeutiques, même en l'absence d'AUT.

Il est important de rappeler également, que l'A.F.L.D est compétente pour rejuger une décision prise par la commission nationale de discipline contre le dopage de la FFVoile si elle ne l'estime pas satisfaisante.



Textes de référence :

Code du Sport : articles L 232-1 et suivants

Arrêté du 20 mars 2006

<http://www.afld.fr> / <http://www.wada-ama.org/fr>

Règlement disciplinaire contre le dopage de la FFVoile

Guide pratique : A quoi servent les A.U.T ?

A RETENIR

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques permettent aux sportifs malades ou blessés d'utiliser sous certaines conditions des produits ou substances interdits.

Qui est concerné ?

L'ensemble des sportifs d'une Fédération Sportive qui se prépare à participer à une compétition sportive inscrite sur le calendrier national ou international de la fédération concernée.

Pour quel motif ?

Pour l'usage à des fins thérapeutiques d'un traitement d'une substance interdite qui figure sur la liste des substances et méthodes interdites prévue par la loi.

Qui peut remplir ?

Tout médecin désigné par le sportif comme étant son médecin habituel ou son médecin traitant. Ce médecin devra décliner ses nom, prénom, qualification et spécialité médicale.

Comment le remplir ?

Cas N°1 : processus abrégé pour les bêta-2 agonistes par inhalation et glucocorticoïdes par des voies non systématiques.

Cas N° 2 : processus standard pour toutes les autres substances, médicaments et méthodes interdites.

Quand le remplir ?

Dès que possible, si le sportif utilise à des fins thérapeutiques un médicament ou procédé interdit, et dans tous les cas, avant de participer à une compétition sportive nationale et/ou internationale.

Comment se procurer les A.U.T ?

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage est la SEULE habilitée à délivrer le formulaire pour toutes compétitions inscrites au calendrier de la FFVoile.

La fédération internationale (ISAF) délivrera des A.U.T pour les compétitions qui sont inscrites à son calendrier international.

Qui doit signer ?

Le médecin désigné par le sportif qui doit dater et signer.

Le sportif doit signer obligatoirement daté et signer la demande. Toutefois, dans le cas de sportif mineur ou d'un sportif souffrant de handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un représentant légal devra signer avec lui ou en son nom. Il est conseillé de bien lire et de comprendre la demande et le chapitre figurant dans l'encadré. Demandez une explication éclairée à votre médecin, car c'est de votre droit le plus strict de faire respecter le code de déontologie et le secret médical.

Où l'envoyer ?

Le sportif doit obligatoirement envoyer en RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE RECEPTION ce formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, avec l'ensemble des documents annexes (cf la dernière page des formulaires, vous aurez la liste des documents à joindre selon les cas).

**A l'Agence Française de Lutte contre le Dopage
Service Médical
229 boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Il est conseillé avant l'envoi de votre dossier d'en conserver une photocopie ainsi que de bien garder les différents documents permettant de justifier l'envoi de votre dossier par lettre recommandée avec accusé réception.



Attention : pour les A.U.T standard le sportif doit déposer sa demande dans un délai de trente jours avant le début la première compétition.

Que faire lors du retour de l'A.U.T ?

Si validée par l'A.F.L.D : le sportif doit la conserver précieusement avec lui et la présenter à chaque compétition lors d'un contrôle Anti Dopage.

Si refusée par l'A.F.L.D : le sportif doit représenter une nouvelle demande complète prenant en compte les motifs du refus. Dans ce cas et jusqu'à nouvel ordre, il n'est pas autorisé à utiliser par dérogation une substance ou un procédé interdit.

Que se passe t-il en cas d'absence ?

Le sportif contrôlé positif pourra faire stipuler dans le procès verbal de contrôle les prescriptions médicales qui ont pu lui être délivrées par son médecin pour l'usage de substance utilisée à des fins thérapeutiques. Ce dispositif permettra au sportif de présenter des justificatifs médicaux pertinents lors de la procédure disciplinaire conformément aux principes généraux de garanties des droits de la défense.

Où trouver les documents nécessaire ?

Pour les compétitions nationales

Vous trouverez les formulaires pour les A.U.T, un guide pour les utilisateurs et de nombreuses fiches avec des processus destinés aux médecins sur le site de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (<http://www.afld.fr>)

Pour les compétitions internationales, vous trouverez l'ensemble des renseignements sur le site de la Fédération Internationale (<http://www.sailing.org>).

Actualité juridique et réglementaire

L'assistance juridique des membres de la FFVoile

La FFVoile prévoit une assistance juridique téléphonique gratuite pour le compte de ses membres – utilisez la !

La société DAS, partenaire de la FFVoile est à votre disposition du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 au numéro suivant : 02 43 39 35 41.

Tous les renseignements sont disponibles sur le site Internet de la FFVoile à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.net/ffv/public/les_clubs1/protection_juridique_presentation_club.pdf

Cette assistance est gratuite pour les clubs de voile, et reste largement sous utilisée, n'hésitez donc pas à leur poser vos questions.

En cas de problème persistant vous pouvez contacter les services juridiques de la FFVoile à l'adresse suivante reglementation@ffv.fr

L'adhésion au COSMOS : le bon réflexe

En ces années de mise en place de la Convention Collective Nationale du Sport, la FFVoile vous réitère son conseil d'adhérer au COSMOS.

Vous bénéficierez ainsi des conseils et documents pédagogiques édités par les spécialistes en la matière.

Cette démarche doit vous permettre d'éviter les pièges tendus aux employeurs que vous êtes et d'appliquer au plus juste les nouvelles dispositions de l'accord.

Vous trouverez l'ensemble des informations sur le site Internet du COSMOS :



<http://www.cosmos.asso.fr>

Le Responsable Technique Qualifié (RTQ)

Chaque club doit désigner nominativement un ou plusieurs Responsables Techniques Qualifiés (RTQ) chargé(s) de la bonne application de l'arrêté interministériel du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile. Les instructions fédérales pour les écoles de voile (CA du 13 juin 1998) précisent le domaine de cet arrêté qui s'applique à toutes les activités encadrées des clubs : découverte, enseignement, entraînement, loisirs organisés,...

Autrement dit, toutes les activités encadrées des clubs nécessitent la désignation préalable d'au moins un RTQ chargé d'en superviser l'organisation et le bon déroulement. Dans le cas où un seul des membres de l'encadrement est rémunéré, le RTQ doit être désigné parmi les titulaires d'un diplôme d'Etat de niveau IV (réf CEREQ) au minimum. Le club peut cependant désigner un RTQ distinct pour les activités des membres du club avec un encadrement bénévole.

Un texte spécifique concerne les manifestations sportives en mer (arrêté du 3 mai 1995), lesquelles sont soumises à déclaration préalable auprès des autorités maritimes pour le littoral ou auprès des préfetures pour les plans d'eau intérieurs. La responsabilité d'une manifestation nautique relève d'une désignation particulière.

<i>Responsabilité et compétence</i>	<i>Caractéristiques des activités</i>	<i>Certification minimum requise</i>
Sécurisation, organisation, supervision, contrôle des activités	- Au moins un cadre* rémunéré - Ouverte aux tiers	Diplôme d'Etat (niveau IV mini, niveau III souhaitable)
	- Aucun cadre* rémunéré et activité réservée aux adhérents membres de clubs	Idem ci-dessus ou diplôme FFVoile, compétent pour la fonction

* Par « cadre », il faut comprendre : membre de l'équipe d'encadrement technique

10 QUESTIONS SUR LE RTQ

Question n° 1 : Qui est concerné ?

L'ensemble des clubs, écoles de voile, centres nautiques, bases de voile et autres structures d'accueil du public et d'organisation des pratiques encadrées de la voile, lesquels sont rassemblés sous l'appellation "d'établissement d'APS" dès lors qu'ils proposent une activité encadrée (en dehors de l'organisation de compétitions qui est régie par d'autres textes).

Question n° 2 : Qui désigne le RTQ ?

L'exploitant d'un établissement d'APS commercial ou le Président du club association loi 1901, si possible avec une décision du conseil d'administration qui le mandate à cette fin.

Question n° 3 : Le RTQ peut-il être bénévole ?

Oui, le RTQ peut être bénévole si aucun des membres de l'équipe d'encadrement, lui inclus, n'est rémunéré et si l'activité organisée s'adresse aux membres du club qui, par leur adhésion, en accepte le règlement des activités et les qualifications d'encadrement bénévole (voir également conditions de compétences / Question n°7).

Question n° 4 : Quand le RTQ doit-il être titulaire d'un diplôme d'Etat ?

Dès lors que lui-même ou un seul des cadres qu'il supervise est rémunéré, le RTQ doit être titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV au minimum (BEES voile, BP JEPS activité nautique mention "voile"...). Un breveté d'Etat canoë kayak ou aviron peut également superviser des Moniteurs fédéraux homologués rémunérés (arrêté du 4 mai 1995). En bref, si certains des cadres qu'il supervise sont rémunérés, le RTQ doit être titulaire d'un diplôme d'Etat, indépendamment du fait qu'il soit lui-même rémunéré ou non (bénévole).

Question n° 5 : Comment sont organisées les activités fédérales des clubs affiliés ?

Les activités organisées des clubs sont définies dans le règlement intérieur, après une validation par les instances décisionnaires du club. Le mode de désignation du RTQ gagne à être indiqué dans ce même règlement intérieur (Président).

Question n° 6 : Comment sont informés les membres du club des conditions d'organisation des activités du club ?

Afin d'assurer la nécessaire communication aux membres, qui sont liés au club par le règlement intérieur, la partie relative à l'organisation des activités doit être affichée en bonne place afin d'informer tous les membres de l'association. Les autres obligations d'affichage (cf. arrêté du 9 février 1998) doivent également être consultables en bonne place.

Question n° 7 : Quelles sont les compétences du RTQ ?

Qu'il soit bénévole ou rémunéré, le RTQ doit posséder les compétences en adéquation avec la responsabilité qui lui incombe (cf. ci-après). Certains diplômes d'Etat attestent clairement de telles compétences (BEES II° voile, futurs DE JEPS et DES JEPS mention voile) alors que d'autres nécessitent une vérification des compétences au cas par cas avant toute désignation.

Question n° 8 : Quelles sont les tâches d'un RTQ?

Le RTQ supervise l'encadrement technique du club et veille à la bonne application des dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 : dispositif de surveillance et d'intervention, moyens d'alerte, obligations d'affichage, obligations d'assurances, zones de navigation, matériels nautiques, attributions des moniteurs, entraîneurs et autres animateurs nautiques, vérification périodique et conditions de stockage des équipements nautiques etc. Le RTQ veille à la bonne application de ce dispositif, au recours sans délai aux services extérieurs d'intervention et aux décisions de repli à terre de toutes les flottilles en cas de besoin. Il s'assure du contrôle périodique des équipements de protection individuels (EPI).

Le RTQ procède à la ventilation des moniteurs et des entraîneurs sur les activités, à la composition des groupes de niveau des pratiquants, à l'organisation des journées, à la répartition des flottilles sur le plan d'eau, au choix de réduire ponctuellement ou durablement la zone de navigation, à l'obligation du port des équipements de protection individuels (EPI) pour les plus de seize ans lorsque les conditions l'exigent, à la mise en oeuvre dans les meilleurs délais des moyens de secours.

L'exploitant peut en outre lui déléguer le soin de sélectionner et de procéder au recrutement des moniteurs en fonction de leur niveau technique.

Question n° 9 : Quelles sont les responsabilités du RTQ au regard des diplômés fédéraux?

Le RTQ s'assure de la compétence technique des moniteurs, entraîneurs et animateurs fédéraux au regard des activités qu'il leur confie. Il vérifie et peut attester leur niveau technique et par conséquent, établir la liste des activités et des supports nautiques maîtrisés par chaque moniteur. Il fixe les directives techniques, pédagogiques et de sécurité qui régissent l'exercice de l'encadrement technique, en conformité avec le règlement intérieur du club. Il s'assure de l'affichage des diplômes et des récépissés de déclaration d'exercice (du club et des cadres) délivrés par la DDJS pour l'encadrement rémunéré.

Question n° 10 : Quand peut-on désigner plusieurs RTQ ?

Lorsqu'il existe plusieurs sites d'activité éloignés ou lorsqu'il existe différentes conditions d'organisation ou encore, lorsque les périodes d'ouverture cumulées dépassent le temps de travail d'un seul responsable, le Président du club peut décider de la désignation de plusieurs RTQ chacun responsable d'un site ou d'une partie d'activité clairement identifiée. Par exemple, on peut nommer un RTQ du lundi au vendredi pour les publics scolaires et un RTQ les fins de semaine (samedi et dimanche) pour les activités sportives et de loisir réservées aux membres, notamment encadrées par des bénévoles. Ainsi, la responsabilité technique de l'un et de l'autre est-elle bien distincte et nettement délimitée.

Quelques références réglementaires (non exhaustives) sur le responsable technique qualifié (RTQ)

Arrêté du 3 mai 1995 *Relatif aux Manifestations Nautiques en Mer (hors champ de responsabilité du RTQ)*

http://www.ffvoile.net/ffv2006/ffvoile/documents/Guide_dirigeant_T1/Partie2_chp1_b.pdf#page=76

Arrêté du 4 mai 1995 *fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n °84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.*

Arrêté du 9 février 1998 *relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK9870031A>

Instructions fédérales pour les ÉCOLES DE VOILE (arrêtées par décision du Comité Directeur FFV du 13 juin 1998) : Instruction A (domaine d'application); Instruction B (encadrement des jeunes enfants) : En complément du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1998; Instruction C (encadrement bénévole) : En complément du 4e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1998; Instruction D (vérifications périodiques du matériel nautique) : En complément du 3e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1998.

http://www.ffvoile.net/ffv2006/ffvoile/documents/Guide_dirigeant_T1/Partie2_chp2_c.pdf#page=74

Recommandations fédérales pour les ÉCOLES DE VOILE (approuvées par le Comité Directeur FFV du 13 juin 1998) : Recommandation A (zones et bassins d'activité); Recommandation B (affichage des diplômes); Recommandation C (test de natation); Recommandation D (formation des pratiquants à la sécurité); Recommandation E (désignation du responsable technique qualifié); Recommandation F (adaptation des voiliers); Recommandation G (obligation du port de gilet pour les plus de 16 ans); Recommandation H (trousse de premier secours) .

http://www.ffvoile.net/ffv2006/ffvoile/documents/Guide_dirigeant_T1/Partie2_chp2_c.pdf#page=77

Fascicule AFNOR FDS 71610 *relatif au contrôle des équipements de protection individuels (EPI) : Les Etablissements d'Activités Physiques et Sportives (APS) qui enseignent la Voile (clubs, écoles de voile, bases nautiques ...) ont obligation de vérifier régulièrement les matériels nautiques, y compris les équipements individuels de flottabilité. L'AFNOR préconise une méthode de contrôle utilisable à cette fin.*

Arrêté du 25 juin 1980 *portant approbation du règlement contre les risques d'incendie et de panique : dispositions générales*

Arrêté du 6 janvier 1983 *relatif à la sécurité incendie des établissements de plein air*

Article L212-1 à L212-8 du code du sport : *Seules les personnes titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat peuvent exercer des missions*

*d'enseignement, d'encadrement, d'animation des APS contre rémunération. Cette obligation ne s'applique pas aux militaires, aux titulaires de la fonction publique (d'Etat - territoriale ou hospitalière) dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ainsi qu'aux enseignants des établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions. Dans certaines conditions les personnes en cours de formation peuvent bénéficier de cette prérogative. **Article L212-9 du code du sport** : Nul ne peut exercer les fonctions d'encadrement, d'enseignement et d'animation des APS à titre rémunéré ou bénévole s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévu. Cette interdiction s'applique également à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative d'exercice. **Article L212-11 du code du sport** : Concernant l'obligation de déclaration qui doit être effectuée auprès des services de la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) du lieu principal d'exercice.*

Pour les textes non disponibles sur le site de la FFVoile, vous pouvez consulter le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

* * *

EDITIONS FFVOILE : le Tome I du Guide du Dirigeant



La seconde Edition du Tome I du Guide du Dirigeant est paru !

L'objectif majeur de cet ouvrage est de proposer au dirigeant de club une compilation exhaustive des textes légaux et réglementaires nécessaires à la bonne gestion d'un club de Voile.

Votre club a reçu un exemplaire gratuit, mais vous pouvez commander un ou plusieurs exemplaires supplémentaires auprès du Département Vie Fédérale de la FFVoile (01 40 60 37 27 - reglementation@ffv.fr).

Tarif : 19€ HT + frais de port.

La FFVoile prépare également un Tome II du Guide du Dirigeant afin de vous fournir un outil de synthèse constitué de fiches pratiques sur les thèmes essentiels à la gestion des clubs.

**La Newsletter ClubFFVoile :
Un outil interactif avec les membres de la FFVoile**

Si vous souhaitez voir un sujet traité dans la newsletter ClubFFVoile où bien si vous avez des remarques à nous faire parvenir, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :

newsletterclubffvoile@ffv.fr

Nous ne manquerons pas de tenir compte de vos remarques afin de vous apporter la plus grande satisfaction.

Très cordialement

L'Equipe de la Newsletter ClubFFVoile

Toute l'actualité de la FFVoile est disponible sur le site Internet de la Fédération à l'adresse suivante :

<http://www.ffvoile.org>